

157
VOL. XXVI.

AOUT 1920

No. 8.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTEE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Co le civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun,
(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

5, RUE NOTRE DAME EST,

MONTRÉAL, CAN.

Le prix pour l'abonnement à la REVUE LEGALE pour l'année 1920 sera de six dollars.

L'augmentation dans le prix du papier nous force à mettre cette petite augmentation.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

W. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

5 Notre Dame East

MONTREAL.

SOMMAIRE

Dame MARTEL et yir v. LA BANQUE NATIONALE.—Sage—Married woman—Authorization—Power of attorney—Administration.....	345
DEMBOW v. LEVINOFF et LEVINOFF, deman leur en garantie v. LES HERITLERS LATOURELLE, défendeurs en garantie—Garantie—Système de chauffage—Négligence subséquente du propriétaire—Dommages—Intérêts.....	351
BEAUDIN v. FOURNIER & McCONNELL, avocat distrayant.—Frais—Procureur ad litem—Transaction entre les parties.....	360
GAGNON v. THE ASBESTOS CORPORATION OF CANADA.—Accidents du travail—Indemnité—Règlement—Nullité.....	362
PAQUETTE v. dame FOURNIER.—Louage des choses—Interprétation du bail—Cour—Garage—Jouissance du locataire—Diminution de bail.....	365
DESCOTEAUX et autres v. CHASSE et autres—Répétition de l'indu—Vol—Remise des effets—Paiement des dommages et frais du propriétaire.....	369
BERBERI v. CORRIVEAU, magistrat et autres—Droit criminel—Certiorari—Vente de boisson sans licence—Amendement de plainte—Prescription—Variante—Pénalité.....	372
DUPUIS, mis en cause—appelant v. BOURQUE, défendeur et MARTEL, demandeur—intimé.—Privilège—Affidavit—Droit d'assezmenter—Notaire.....	380

conduite de l'intimé au moment de l'accident, et la seconde, non moins nette, est que si le camion automobile, était resté dans la rue, c'est-à-dire à sa place, il est à peu près certain qu'il n'y aurait pas eu d'accident du tout ou que, dans tous les cas, il aurait été insignifiant, comparé avec ce qui est arrivé.

Je comprends que, pour éviter une collision imminente et certaine, un automobile puisse se jeter dans un champ à côté d'un sentier battu ou sur une clôture que l'automobile va briser; mais qu'un camion laisse la rue, une rue en grande partie déserte à ce moment-là, et la seule place où un camion puisse se mouvoir, pour s'élaner sur un trottoir de 11 à 12 pouces plus élevé que le niveau de la rue, puis sur les arbres et les poteaux qui s'y trouvent et enfin sur les maisons au fond du trottoir, voilà pour moi quelque chose d'inconcevable et qui équivaut à courir à une mort presque certaine.

Au lieu d'embarquer sur le trottoir, le camion pouvait se buter là et en conséquence capoter de suite avec un résultat désastreux ou bien, s'il franchissait ce premier obstacle, le camion devait nécessairement aller se heurter aux poteaux, aux arbres et aux maisons sur lesquels et à travers desquels, il s'élançait comme s'ils étaient du foin ou des roseaux, avec toutes les possibilités évidentes qui en résultent. C'est pourtant ce qui a été fait et ce que l'intimé prétend lui-même avoir fait et c'est, dans mon opinion, ce qu'il y avait de plus mal et de plus dangereux à faire.

Qu'est-ce donc qui pouvait et qui devait se faire? Je réponds: tout excepté ce qui a été fait, mais il y a certainement deux choses qui s'imposaient à un chauffeur qui gardait son sang froid au lieu de s'emballer, et je démontre le bien fondé de cette proposition en m'appuyant seu-

lement sur les faits qui sont, soit admis ou non contestés— et du reste incontestables. Le camion a devant lui l'espace: 50 pieds de rue dont l'appelante en occupe 20 avec son automobile de l'est à l'ouest, mais immobile. Derrière l'automobile il y a donc trente pieds d'espace libre, pas une voiture, pas un obstacle; l'intimé n'essaie même pas d'y aller: il a peur semble-t-il, que l'auto commence à reculer de nouveau et qu'une collision en résulte. Il a donc peur d'un danger possible, on verra du reste que cette peur était injustifiable et pour éviter cette possibilité il court vers un danger certain; l'automobile pouvait ne pas reculer, puisque, comme question de fait il n'a pas reculé, tandis que pour les poteaux, les arbres et les maisons, il était certain qu'il resteraient là. L'intimé a donc préféré avoir peur d'une ombre, d'une possibilité, pour se précipiter sur une réalité qui lui crevait les yeux. Du reste l'auto de l'appelant était mobile: en frappant cette chose mobile, on courait un risque beaucoup moins sérieux qu'en frappant les choses fixes et solides sur lesquelles on se lançait: le camion avait des chances de passer, mais peut être aussi d'effleurer seulement l'auto; en se lançant sur les poteaux et les maisons, il s'enlevait à lui même toutes chances de les éviter. Même si l'auto avait reculé le camion l'aurait rejoint à bien petite vitesse, si le camion n'allait qu'à dix milles à l'heure et si le camion avait apposé ses deux freins, il y a dix chances contre une qu'il n'y aurait pas eu de collision du tout. Donc, au lieu de se lancer sur le trottoir et les maisons à travers les poteaux et les arbres, le camion devait se diriger à gauche de l'auto—on verra du reste que c'est cela à quoi la loi l'obligeait—et il est sûr, puisque l'auto n'a pas reculé, qu'il n'y aurait pas eu de collision.

Il y avait une autre raison pour le camion de rester

dans la rue, sa place naturelle et exclusive. Quand l'auto a constaté que le camion, au lieu de s'en aller à gauche, continuait à fondre sur lui, il s'est mis en mouvement du côté nord et il rendait par là encore plus facile et plus certaine la possibilité pour le camion de passer à gauche sans accident. Il résulte de l'examen de ce premier aspect de la cause que le camion avait deux choses raisonnables à faire et qu'il a préféré en faire une troisième qui était absurde.

J'examine maintenant un autre point connexe et sur lequel l'intimé, qui cherche d'autres points d'appui que celui trouvé par le jury, insiste beaucoup dans son factum. Selon lui l'auto devait reculer pour que le camion passe à droite. Si le chauffeur avait reculé il désobéissait à la loi. L'art. 1415 des S. ref. [1909] est très clair; si deux véhicules en mouvement se rencontrent, tous deux passent à droite, mais si un autre véhicule en atteint un autre, le mot "atteint" est important car il implique, soit une voiture qui s'en va dans la même direction ou qui est stationnaire, alors le véhicule en mouvement passe à gauche. Donc le chauffeur a bien fait de ne pas reculer et l'intimé a eu tort de ne pas incliner à gauche. Cette raison garde toute sa force si le véhicule reste stationnaire, mais si comme la chose est arrivé ici, le véhicule stationnaire se met en mouvement dans la même direction, il devient encore plus impérieux de passer à gauche. Et pourtant ça n'est qu'après que le chauffeur a fait cela que l'intimé va se brayer les os et briser sa machine sur les poteaux et les maisons.

Il y a deux autres points, contestés ceux-là, mais sur lesquels il ne me paraît pas possible pour 12 hommes raisonnables d'avoir un seul instant de doute: c'est la vitesse du camion et l'application des freins. L'intimé pré-

tend qu'il allait que 8 à 10 milles à l'heure: si cela est vrai, il s'arrêterait, même sans rencontrer d'obstacles et avec ses freins seuls, avant d'arriver à l'auto de l'appelant et en conséquence, il n'y aurait pas eu de collision. Si l'intimé s'est lancé sur le trottoir, c'est d'abord parce qu'il a eu une peur injustifiée que l'auto recule, mais surtout parce qu'il allait tellement vite qu'il a constaté que ses freins ne suffiraient pas et qu'il fallait des obstacles infranchissables, des poteaux et des maisons, pour l'arrêter dans sa course folle. Le chauffeur jure que l'intimé allait 20 milles à l'heure: non seulement il est corroboré par des experts qui ne sont pas contredits, mais il y a l'éloquence de faits encore plus probants que les témoignages. D'abord, si le camion allait si doucement, la roue d'en avant n'aurait pas franchi la hauteur de près d'un pied qu'avait le trottoir au-dessus du niveau de la rue: pour franchir ce premier obstacle, il fallait une allure très rapide. Et puis, *le tire est coupé* par le trottoir: il fallait aller vite pour cela et le choc d'arrêt était considérable. Puis l'on frappe un poteau et la toiture du camion part, cependant le camion continue et va se heurter si fort contre une maison que ceux qui sont dedans sentent la vibration de l'édifice. Cela au moins va-t-il arrêter ce camion? Non, il lui faudra rencontrer un dernier obstacle pour s'arrêter enfin.

J'en conclus, et 12 hommes raisonnables ne pouvaient pas arriver à une autre conclusion, que le camion allait à une vitesse défendue par la loi surtout dans une côte presque continuelle comme la rue St-Hubert.

Mais la partie la plus extraordinaire c'est celle du rôle joué par les freins; ou il ne les a pas mis ou il a mis l'un d'eux et il n'a pas appliqué l'autre selon les besoins divers que crée pour lui chaque aspect différent des ques-

tions qu'on lui fait. Et son factum, qui me dispense de citations sous ce rapport, reflète bien cet état de choses. A la page 7 de son factum, l'intimé nous dit qu'il a appliqué ses freins, au pluriel. Or voici ce qu'avait dit ce même factum à la page précédente au sujet du frein à bras: "Le cinquième grief de négligence allégué contre l'intimé est qu'il n'avait pas de freins suffisants".

"L'intimé n'a pas fait de preuve à l'encontre de celle faite par l'intimé qu'il a appliqué son frein à pieds, mais qu'il n'a pas eu temps d'appliquer le frein à bras et qu'il a préféré se servir de ses deux mains pour conduire son automobile dans la situation subite et embarrassante dans laquelle il s'est trouvé." Donc, il n'y a eu que le frein à pied d'appliqué.

Mais deux pages auparavant le factum allègue lui-même comme argument sur un autre point que le frein à pied n'a pas été appliqué lui non plus.

L'intimé n'avait pas trop, nous dit-il, de ses deux mains pour faire l'escalade du trottoir: n'est-il pas raisonnable de lui dire: vous deviez vous servir de vos deux mains et de vos deux pieds pour rester dans la rue et appliquer vos deux freins.

Pour dire toute ma pensée, je suis sous l'impression que les freins ne fonctionnaient pas ou que l'intimé avait trop embarrassé le siège de son auto pour les faire fonctionner. Je ne vois aucune autre raison pour cette course au trottoir.

Donc l'intimé a commis des fautes très lourdes et si le jury ne les a pas vues, c'est qu'il a regardé ailleurs. Il reste acquis qu'il aurait dû les voir. Je me sers ici à dessein des mots "aurait dû les voir" parce que ce sont ceux dont le jury se sert pour conclure contre l'appelant à une faute qu'il indique.

J'examine maintenant cette faute. D'après le jury, le chauffeur aurait dû rester sur le trottoir d'où il "aurait dû voir le camion venir." Il est prouvé sans contradiction que le chauffeur sorti du garage tranquillement qu'il a averti et signalé sa sortie qu'il a regardé et n'a pas vu venir le camion. Sa version non contredite est corroborée ici sur des points essentiels par Laroque un des témoins dévoués à l'intimé. Il y avait là des arbres qui obstruaient la vue et du reste la question me paraît absolument réglée par la vitesse à laquelle allait le camion; à cette vitesse là, le camion n'était encore visible lorsque l'auto était encore sur le trottoir. Comme question de fait, l'auto était rendu dans la rue et le camion était encore loin. Laroque confirme encore ce fait-là. Puis le chauffeur, constatant que le camion rendu à 40 pieds, ne devie pas encore à gauche part lui-même et ça n'est qu'après tout cela que le camion se lance sur le trottoir. Le jury a donc commis une erreur manifeste en présumant que le chauffeur a dû voir une chose qui ne pouvait pas être vue; qu'il était physiquement impossible de voir à ce moment-là.

Le verdict est en conséquence nul; l'accepter et le confirmer me paraît empêcher les automobiles de sortir à reculons de leur garage. Et cela, la loi ne le défend pas. D'un autre côté, s'il n'est pas défendu de sortir un auto à reculons, si c'est même plus commode, n'est-il pas plus prudent de le rentrer à reculons et de le sortir en conséquence en marchant de l'avant? Ou bien, si vous sortez en reculant ne devez-vous pas avoir quelqu'un pour vous prévenir d'un danger possible. Le demandeur avait allégué cela dans le paragraphe 6 de son action. Vu que le jury n'a pas considéré ce moyen comme prouvé ni valable, nous ne pourrions pas y suppléer, mais nous pourrions alors ordonner un nouveau procès.

Mais *cui bono* si cela n'a pas contribué à l'accident? Et, vu la distance à laquelle se trouvait le camion, quand bien même il y aurait eu quelqu'un pour surveiller, il aurait dit au chauffeur de Lanthier qu'il avait complètement le temps de sortir comme il l'a fait.

Je crois donc que nous devrions annuler le verdict et renvoyer l'action.

Mr. Justice Martin:—It may be observed that in question four submitted to the jury respecting the finding of exclusive fault and negligence of the defendant, the jury was asked to find in what this fault and negligence consisted, and the same question was put to them in No. five, if they found that the accident was due to the exclusive fault and negligence of the boy. But in question six respecting the finding of common fault they were not asked to specify in what the fault and negligence of each consisted and did not do so. No objection at and before the trial and verdict was made by appellant to the form of question six and none was made before this Court.

I, therefore, take it that if the evidence justifies a finding of negligence against the chauffeur, under any one of the three cases of negligence charged, that the verdict must stand. I do not think that there is any evidence to support the allegation that the chauffeur was driving at an excessive rate of speed.

As to sounding the horn, the chauffeur swears that he did so. The boy swears that he did not hear it, and appellant's son does not recollect whether the horn was sounded or not. The chauffeur and the boy are probably both right for if the boy had heard the horn it is not reasonable to suppose that he would have run in front of the automobile.

As to the third ground of negligence, the evidence is

conflicting. The chauffeur says that as he passed St. Catherine St., the right hand side of Bleury St. was blocked with carriages, delivery wagons and motor cars and that he had to go over on the street car tracks to pass them.

Mr. Smith, a disinterested witness, says that the side of the street next to the curb was quite clear of carriages and automobiles on the right hand side of Bleury St.

The jury evidently accepted the evidence of Smith that there was no necessity for the chauffeur to go over half of the street car tracks to pass carriages and vehicles if there were none there. By driving so close to the cars which were standing still, he increased the danger to pedestrians crossing the street in rear of the tramway.

I think there is evidence to support the verdict and the judgment thereon, and the present appeal should be dismissed with costs.

Jugement de Lauthier v. Cardinal:—" Considérant que le verdict du jury est contraire à la preuve, laquelle ne permettait pas d'en arriver à la conclusion indiquée par le dit verdict :

" Considérant que le jugement qui a été rendu, conformément au dit verdict, est, en conséquence, lui-même erroné ;

" Considérant que l'accident en cette cause n'était attribuable qu'au demandeur-intimé et qu'il n'y a même pas faute contributoire par le défendeur-appelant ;

" Le dit verdict du jury est annulé ainsi que le jugement qui l'a condamné, et l'action du demandeur-intimé est renvoyée avec dépens des deux cours.

" Dissidents:—Les honorables juges Lamothe et Lavergne."

Dame MARTEL et vir v. LA BANQUE NATIONALE.

Sale—Married woman—Authorization—Power of attorney—Administration—C. C. art. 177, 1703.

1. Although it is mentioned in a deed of sale that the purchaser, a married woman, is duly authorized by her husband, there is no proof to this effect if he has not signed the deed. Therefore this deed is invalid and null.

2. A general power of attorney includes only acts of administration. For the purpose of alienation, the mandate must be express.

3. A married woman who buys a property without the authorization of her husband has no legal title to them, yet she has an interest in them by reason of the payments she has made to her vendors, and can bring an action to have the registration of a judgment made on the property by a creditor or a third party, cancelled or removed.

The judgment of the Superior Court of the district of St. Francois, which is affirmed, was delivered by Mr Justice Hutchison on February 18, 1919.

The plaintiff alleges that she is proprietor of lots 21b 21c in the 4th range of the township of Brompton; that, on the 16th October 1917, the defendant has caused to be registered against this immoveable a judgment for the sum of \$348.28, obtained by him against F. Martel,

Demers, Panneton and de Lorimier, JJ.—Court of Review.
—No. 178.—Montreal, April 3, 1919.—E. Rioux, K. C., attorney for plaintiff.—F. Cambell, K. C., attorney for defendant.

accompanied with a bordereau. The plaintiff's action asks for the radiation of this judicial hypothec.

The defendant pleads that the property in question does not belong to plaintiff, but was bought by her brother Fred. Martel, with his own money, who being then insolvent passed the title in the name of her sister in order to put it beyond the reach of his creditor.

The Superior Court annulled this registration by the following judgment;

"Considering that the object of the action is to cancel and remove the registration of a judgment in favor of defendant against one Frederic Martel, the registration affecting the property and lots of land known as 21B and 21C in the fourth range on the Official Plan and in the Book of Reference of the township of Brompton, on the ground that the said lots of land are not in reality the property of plaintiff but that she is a mere *prête-nom* for her brother the said Frederic Martel, who is the real proprietor.

"Considering that plaintiff relies on her deed of acquisition, bearing date the 15th July 1914, passed before Edouard Boudreau, notary and duly registered. This deed is from the heirs of the honorable F.-W. Andrews, represented by Firmin Campbell, esq., advocate, acting under power of attorney. By this deed it is declared that the said heirs sold to the plaintiff, madame Rose de Lima alias Rose Anna Martel, wife of George Chevalier, and duly authorized by her said husband, accepting and acting by her attorney Frederic Martel, under the terms of a power of attorney passed before J.-I. Lapointe, notary, on the 12th September 1912, and registered at Richmond on the 23rd September 1912. This sale is made in con-

sideration of the sum of \$2,261.35 of which sum \$661.35 were paid in cash and the balance of \$1600 the purchaser engaged herself to pay to the vendors by equal annual and consecutive instalments of \$100 each with interest, at the rate of 6 p. c. per year payable annually, of which the first payment of capital and interest became due one year from the said date, and so on from year to year until final payment. To this deed intervened Joseph Toussignant dit Blais who for good considerations received, renounced in favour of the said purchaser all his rights in the said property.

“Considering that although it is mentioned in the said deed that the purchaser, the present plaintiff, was duly authorized by her husband, there is no proof to this effect as he has not signed the said deed, and without her husband’s authorization said deed is certainly invalid and null. (1)

“Considering further that the said power of attorney passed before Lapointe, notary, on the 12th September 1912, signed by plaintiff and authorized by her husband, as appears by his signature thereto, is a general power of attorney, which under art. 1703 C. C., includes only acts of administration, and provides that for the purpose of alienation the mandate must be express. This also is a serious defect in plaintiff’s title, to said property, (2) in which he concludes *“L’autorisation générale est en principe nulle.”*

“Considering if this deed of sale to the plaintiff was

(1) Art. 177, 181, 183, 986 and 1424 of the C. C.; Migneault, vol. 1, pp. 509, 510.

(2) Migneault, vol. 1, p. 537.

set aside or declared a nullity, what would be the result? It doesn't appear from the record that the said Frederic Martel was ever the owner of these lots of land 21B and 21C. These lots were at one time, so far as known, the property of Joseph Blais, and apparently he sold them to the heirs Andrews, and in this deed in question of the 15th July 1914, these heirs Andrews sold to the plaintiff and the said Joseph Blais, to whom some balance remained due to him from his sale, renounced all rights he had in favor of the heirs in order that the plaintiff may get a clear title thereto.

“ Considering that it appears that previous to her marriage (7 years before December 1918, the date of plaintiff's examination), the plaintiff did a good deal of buying and selling of real estate, for example she sells to Louis Auchu in December 1913, several lots of land and also sells to Corriveau in May 1907 another piece of real property. Also another sale by plaintiff to Proulx, in May 1905, receiving considerable sums of money; and again she buys from Arthur Martel in April 1911, and also buys from George André further real estate in May 19107, and also buys from John H. Munroe, further property in July 1903, and from Nadeau, other real property in July 1902, and paying out considerable sums of money therefor. In all of these transactions excepting the sale to Auchu, she, being unmarried, has no assistance and she herself signs all deeds required, but after her marriage and especially after 12th September 1912, the date of the power of attorney given to her brother, all transactions in which she was interested were done entirely by her brother, acting under the said power of attorney. He lives with his sister, the plaintiff, and worked for her and cultivates seeds, and harvests the crops from

the lots in question and sold the produce thereof and paid the taxes, but when he wanted money, even to buying clothing for himself, he went to his sister and she supplied all his wants. He admits he is insolvent and has been so for many years and several judgments have been rendered against him during these years.

“Considering that it is true that the said Frederic Martel signed a memorandum by which he gave a promise of sale of the said lots of land in question to Joseph Ancetil and signed his own personal name thereto, apparently as if he was the proprietor but this does not make him proprietor but it does create an impression that this property relations with his sister required explanation. The circumstances proved are certainly very unusual. But he swears that the property in question never belonged to him. He had never paid anything on account of it. It was the property of the plaintiff and he never contributed a cent in connection with it and the plaintiffs swears to the same effect. The signing of the said memorandum certainly gives the impression that he is acting for himself and that the property in question is his property. And the only explanation that can be given is that he is an old bachelor without any ambition whatever or desire to lay by a dollar for old age and that he has implicit trust in his sister that she will take care of him, and yet it does not explain everything.

Considering further that, as already mentioned, the said Frederic Martel was insolvent and had been insolvent for many years and there is nothing to indicate that he ever had the means to purchase these lots of land in question, on the contrary, the plaintiff was, as above mentioned, buying and selling real estate and had control of considerable sums of money.

“ Considering if the said sale from the heirs Andrews to plaintiff was set aside or declared to be a nullity, who would benefit by this being done or what would be the result. The heirs Andrews, if the facts were established, could not in reality claim to be the proprietors of the property. In fact they have been paid in full and would have no valid reason for refusing to again transfer the lots in question to the plaintiff when the requirements of the law could be met and complied with. In any event, they make no demand whatever in regard to the property.

“ Considering under the circumstances it is impossible to declare that these lots of land 21B and 21C are the property of the said Frederic Martel or that they were ever his property and that the registration of the said judgment on said lots of land against the said Frederic Martel in favor of defendant is justified; but on the contrary, although the plaintiff has no legal title to the said lots of land yet she has an interest in them by reason of the payments she has made and the consent given to her by the vendors, and is the only one who can have a title thereto and therefore she has a sufficient interest to have the said registration of said judgment against said Frederic Martel cancelled and removed.

Doth therefore declare the registration of the said judgment for \$345.28 and interest against the said Frederic Martel in favor of defendant and registered on the 16th October 1917 in the Registry Office of the County of Richmond, against the said lots 21B and 21C in the fourth range on the official plan and in the book of reference for the township of Brompton, to be illegal and is hereby radiated and annulled, the whole with costs.

Judgment affirmed.

**DEMBOW v. LEVINOFF et LEVINOFF, demandeur
en garantie v. LES HERITIERS LATOURELLE,
défendeurs en garantie.**

**Garantie—Système de chauffage—Négligence sub-
séquente du propriétaire—Dommages-intérêts
—C. civ. art. 1614, 1688.**

1. Le propriétaire qui a loué un magasin chauffé, et qui est poursuivi par un locataire en dommages-intérêts causés par la congélation des tuyaux à l'eau, ne peut appeler en garantie l'entrepreneur qui a posé le système de chauffage, que cette installation soit vicieuse ou non, pourvu qu'elle soit suffisante pour empêcher l'eau de geler.

2. Lorsqu'un entrepreneur pose un appareil de chauffage dans une maison en construction, il ne peut être guidé que par les règles générale qui fixent quel degré de chaleur est nécessaire pour chauffer un espace déterminé dans les circonstances ordinaires et pour une bâtisse de la grandeur de celle dont il s'agit, et il n'est pas responsable des faits postérieurs des propriétaires qui aggravent la difficulté du chauffage, comme de ne pas poser des châssis doubles, de ne pas laisser d'espace d'air entre les enduits et le mur, et de ne pas entretenir la maison en bon ordre.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Lane.—Cour de révision.—No 2034.—Montréal, 21 juin 1918.—MM. Sperber, avocat du demandeur.—St-Germain, Guérin et Raymond, avocats du défendeur et demandeur en garantie.—J.-W. Jalbert, C. R., avocat du défendeur en garantie.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Lamothe, le 17 décembre 1915.

L'action est celle d'un locataire d'un magasin chauffé par le propriétaire contre celui-ci, en recouvrement de dommages-intérêts causés par la congélation du tuyau à l'eau. La réclamation est de \$260.

La défense est en substance une dénégation générale, et un rejet de la responsabilité des torts sur le locataire.

Le défendeur a appelé en garantie les héritiers de l'entrepreneur qui avaient posé l'appareil de chauffage dans le magasin. L'action est fondée sur la lettre suivante qui se trouve au texte du jugement ci-dessous de la Cour supérieure.

Les défendeurs plaident en résumé que l'installation du système de chauffage a été fait suivant les règles de l'art, et était suffisant. Ils nient leur responsabilité et allèguent que cette bâtisse n'avait pas de doubles chassis, qu'un grand nombre de vitres étaient brisées, et que la maison était mal entretenue.

La Cour supérieure a maintenu l'action principale pour \$161.15 et elle a rejeté l'action en garantie par les motifs suivants:

In Review:

Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice: — The plaintiff and defendants in warranty agreed to appoint arbitrators to give final determination of the question between them, namely, whether or not the system of heating was sufficient and would have fulfilled defendants in warranty's guarantee, if the building itself had been properly constructed, and they agreed to abide by the

decision of these arbitrators as a final judgment between them.

It is seen then that the facts are now not in question between the parties.

The arbitrators were not appointed with the purpose of establishing any responsibility as between the plaintiff in warranty and the defendants in warranty, but they appear at any rate so far as their report goes, to have considered their duties as completed when they established the sufficiency or insufficiency of the heating system, and the question as to whether the building itself was constructed so as to comply with the ordinary rules of building in this climate.

Report of the arbitrators limits itself to the changes necessary in the heating installation to enable it to comply sufficiently with the contract between the parties. The heating system was put in to avail for several stores and dwellings above, and for the whole of the building they find that there was 1144 square feet of heating surface and they find that there ought to have been 1640, namely an excess of 496 square feet, a deficiency of 43 p. c. It is true that the deficiency existing in the particular store occupied by the plaintiff is much less, there being 160 square feet of heating surface in that store, and they considered that 191 would be sufficient, namely a deficiency of only 31 square feet, namely about 19 p. c.

The arbitrators also found that the furnaces supplied by the plaintiff in warranty was not sufficient and they recommended that an additional furnace should be added, which would give an increased capacity of a little more than 25 p. c.

With regard to the building itself, the arbitrators found that the chimney should be raised six feet to create a better draft, and that a ceiling with an air space over all entrances to the first floor stores, should be provided and over show windows on the first floor or the top of show widows should be cut down so as to allow the heat in the store to penetrate the portion occupied by the show windows, that double windows should be on all basement, second, third and fourth floor windows.

It is to be noted that part of the damages which the judge estimates at \$50, were caused in the show window of the principal plaintiff's drug store by the freezing and bursting of his show bottles. These show windows were isolated from the rest of the store by other windows behind them, and there was no heating whatsoever in the show windows except such as might penetrate from the store through the inside windows. There were no double windows in the basement underneath these show windows and it is even said that one of these windows was broken.

I may say the basement was not leased to the principal plaintiff.

It is seen then that the arbitrators whose opinion the parties agreed to accept found as final, that there were serious defects in the heating and likewise very serious defects in the building itself. Under these circumstances, the judge in the Court below dismissed the action in warranty, holding that whether the heating installation provided by the defendants in warranty was sufficient or not to properly heat the leased premises, it was certainly sufficient to prevent the freezing of water within these premises and therefore the insufficiency of the heating apparatus was not the cause of the damages to the principal plaintiff.

It is to be noted that this heating installation was put in at the time when the building was in course of construction and when Latourelle did not know that there would be no double windows and he did not know that the show windows in principal plaintiff's store would be isolated from the rest of the store. In fact he did not know and was not obliged to know what would or might be the defects of construction in the building.

In consequence this heating contractor guided himself by the general rule as to the quantity of heating surface requisite in a building of the size of the building erected by the plaintiff in warranty.

I am well aware that when the work of one contractor essentially depends upon the solidity of the work of a previous contractor, as for example when a man builds upon a foundation provided, that the subsequent builders are responsible so far as regards their own work, even if that work be destroyed by the insufficiency of the foundation upon which they built.

That would not in my judgment apply to the present case, as the heating contractor had absolutely no means of discovering the defects which might arise in the building and which might affect the heating through the work of other contractors.

With regard to the item of \$50 for the destruction of show bottles in the windows, I think there can be no doubt that the defendants in warranty cannot be held responsible for that, because the proprietor of the building leased the premises for a drug store and necessarily knew that as in all other drug stores, there would be show bottles in the windows, but did not provide any heating whatever and not only that, but prevented the heating of the store from

getting to that place by closing it up behind with windows having no openings.

But plaintiff in warranty argues as follows:—

“ We agreed to abide by the decision of the arbitrators: the arbitrators found us both in fault, you in consequence of the insufficient heating which you provided in the building to fulfil your warranty as to the temperature which would be produced, and you the proprietor of the building, as to the omission of putting double windows and other omissions affecting the possibility of heating the premises properly. Therefore at the worst, both parties ought to be held responsible for a share of the damages.”

At first sight this reasoning appears plausible, but as the judge said, the question now before us is not the question whether the heating contractor performed his contract in accordance with his warranty, but whether the damages which have been suffered by the principal plaintiff were caused by the non-performance of that warranty.

The judge said, it is clear that even if the heating was insufficient, it was not that gross insufficiency that permitted the water to freeze within the premises at a time when the heating was maintained, and therefore, the damages being caused by freezing were not caused by the insufficiency of the heat.

On the other hand, it might be argued, if the heating had been sufficient, even although the building was improperly constructed, it would have or at least might have prevented the freezing on the occasion in question, and therefore, the freezing took place because the heating was not sufficient.

I am bound to say that if the case come before me, I

think I should have seriously considered whether or not the damage ought not to be divided between the plaintiff in warranty and the defendants in warranty. There is a fact which seems to me to indicate that after all, the freezing which did the damage was not caused by the insufficiency of heating. In the first place, the guarantee for the heating was from 60 to 65 degrees. The recommendation of the arbitrators was for the addition of some 20 p. c. of heating surface in the premises in question, and evidence was led as to the effect of this addition, so far as regards the temperature of the premises in cold weather. Nobody seemed to think that it would have an effect of increasing the temperature much more than five degrees.

It is seen that from 60 degrees temperature to 32 degrees freezing point, there is 28 degrees so that it would seem that the insufficiency of heating provided the fires was always properly kept up could, scarcely be the cause of freezing under the circumstances of the present case. This fact is again to a certain extent, supported by proof which has been made in this case that the defendants in warranty did comply with the recommendation of the arbitrators, but that the plaintiff in warranty neglected to comply with their duty so far as improving the construction of his building, and notwithstanding the additional heating, the pipes froze again the next winter.

With regard to the show windows completely isolated from all heat, it is not surprising that freezing should take place there. Indeed, I should have had much doubt whether the tenant who had allowed that place to be isolated from the rest of the store without any heating in it and had placed his show bottles there containing liquid, was entitled to recover any damages by reason of the

freezing of those bottles. Doubtless he could have opened his inside show windows so as to allow the heat of the store to reach the outside windows, or he could have removed his bottles from the windows during the coldest weather.

I think that the freezing in the pipes which did the greater part of the damages, was caused by a some exposure of the pipes to currents of outside air and not to any such lowering of the temperature within the building generally, as to cause freezing.

On the whole I am disposed to conclude that the real determining cause of the freezing was in the construction of the building and not in the insufficient heat, unless that insufficient heating was accentuated by the insufficiency of the maintenance of the fire in the furnace, for which also the plaintiff in warranty was responsible.

I am on the whole therefore inclined to confirm the judgment as it stands.

M. le juge Lamothe, C. S.:—Cette action est basée sur une lettre écrite par Téléphore Latourelle, entrepreneur plombier, au demandeur en garantie, Levinoff, lui disant que le système de chauffage installé dans les édifices appartenant à Levinoff, (quatre magasins et trois logements) donnerait de 60 à 65 degrés de chaleur pendant les plus gros froids de l'hiver. La chaleur s'étant abaissée en-dessous du point de congélation, il s'en est suivi des dommages résultant de la rupture des tuyaux à l'eau et de deux bocaux de pharmacie, (show bottles), et des dommages à une certaine quantité de marchandises appartenant au demandeur principal.

Qui est responsable de ces dommages? Le propriétaire Levinoff, d'abord, sans aucun doute. Il s'est engagé à

chauffer les lieux loués, et il l'a fait d'une manière insuffisante.

Le fait que la température s'est abaissée en-dessous de 32 degrés, est-il attribuable au système de chauffage uniquement? La preuve démontre que la cause réside plutôt dans le fait que Levinoff n'a pas posé de châssis doubles, ce qui est nécessaire dans ce pays, et qu'il n'a pas fait sa construction de la manière ordinaire, en autant que les murs sont concernés. Il n'a pas laissé d'espace d'air entre les murs exposés au froid du côté d'une rue et d'une ruelle, et les enduits faits à l'intérieur de ces murs. Un système de chauffage, même suffisant en lui-même, ne peut chauffer un édifice ainsi construit. De plus, en différents temps, on a vu des vitres brisées dans les châssis du soubassement et ailleurs, ce qui indique de la négligence dans le soin de cette bâtisse.

Une expertise a eu lieu entre les deux parties. Les deux experts ont été d'avis de modifier le système de chauffage; mais ils ont aussi été d'avis qu'il fallait mettre des châssis doubles, et qu'il fallait ménager des couches d'air dans les murs à certains endroits. Le système de chauffage a été modifié conformément à l'avis des experts; l'édifice ne l'a pas été, et il est resté sans châssis doubles et sans matelas d'air. Aussi, l'hiver suivant, malgré l'exécution des changements conseillés par les experts au système de chauffage, l'eau a gelé de nouveau. Dans ces circonstances, le propriétaire Levinoff ne peut rendre les défendeurs en garantie responsables des dommages causés par la gelée. Il devait, d'abord, construire son édifice tel qu'il aurait dû l'être, et il devait surtout y mettre des châssis doubles. L'entrepreneur du système de chauffage, comptait sur la pose de châssis doubles, et il avait raison d'y compter.

Le système de chauffage, tel qu'installé, n'aurait peut-être pas pu donner le degré de chaleur convenu de 60 à 75 degrés pendant les plus grands froids, même si des châssis doubles eussent été posés. Les deux experts diffèrent d'avis sur ce point. Mais il est certain que, s'il y avait eu des châssis doubles, la température intérieure ne serait pas descendue en-dessous du point de congélation. Entre 32 et 60 degrés, il y a de la marge.

Le propriétaire doit donc imputer les dommages à sa propre négligence.

**BEAUDIN v. FOURNIER & McCONNELL, avocat
distrayant.**

**Frais—Procureur ad litem—Transaction entre les
parties—C. proc. art. 553.**

Le contrat de transaction entre les parties dans une cause sans le consentement et à l'insu du procureur *ad litem*, n'a d'effet qu'entre les parties et ne peut pas affecter les droits de l'avocat distrayant.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Ottawa, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Chauvin, le 9 décembre 1918.

Par une déclaration supplémentaire *puis darrein continuance*, l'avocat distrayant demande jugement pour ses

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de révision.—No 4580.—Montréal 18 novembre 1919.—Arthur McConnell, avocat distrayant.—L.-A. Leduc, avocat du défendeur.

frais dans la présente cause, alléguant que le désistement produit par les parties à son insu, ne peut pas l'affecter, attendu qu'il a été fait par fraude et pour priver l'avocat distayant de ses frais.

Le défendeur nie en substance les allégations supplémentaires de cette déclaration, et plus particulièrement que ledit désistement ait été fait en fraude des droits du procureur distayant.

La Cour a accueilli la demande du procureur *ad litem* par les motifs suivants:

“ Considérant que le défendeur, en payant la somme de \$200 au demandeur, a reconnu le bien fondé de son action pour autant, et qu'il doit être condamné à payer les frais à l'avocat distayant.

“ Considérant que le règlement ou contrat de transaction entre le demandeur et le défendeur à l'insu de l'avocat distayant qui n'a pas été payé de ses frais, ne peut avoir d'effet qu'entre les parties contractances, et ne peut pas affecter l'avocat distayant.

Considérant que le défendeur doit être condamné à payer à l'avocat distayant les frais d'une action de la quatrième classe de la Cour supérieure, attendu qu'en déduisant les frais de la somme de \$200 payée par le défendeur, le montant payé en règlement de la dette la réduit à une réclamation de moins que \$200.

“ La Cour condamne le défendeur à payer à l'avocat distayant du demandeur les frais d'une action de la 4^{ème} classe de la Cour supérieure, y compris les frais sur la requête produite le 14 février 1918, qui avaient été réservés par jugement du 22 mars 1918.

Confirmé en révision.

**GAGNON v. THE ABESTOS CORPORATION OF
CANADA.**

**Accidents du travail—Indemnité—Règlement—Nul-
lité—S. ref. [1909], art. 7330, 7339.**

1. La Cour peut, en vertu de la loi des accidents du travail, déterminer le montant de l'indemnité à laquelle la victime a droit, depuis l'institution de l'action, jusqu'au moment du jugement.

2. L'écrit par lequel la victime reconnaît avoir reçu certain montant de son patron, et le libère de toute obligation à son égard par suite de l'accident qu'il a subi à son service, est nul et contraire à la disposition formelle de l'article 7339 de la loi des accidents du travail, S. ref. [1909].

Le demandeur réclame la somme de \$270, en vertu de la loi des accidents du travail, avec conclusion spéciale, demandant que la Cour déclare nul un règlement intervenu entre les parties. Le ou vers le 14 janvier 1918, alors que le demandeur travaillait sur la mine qu'exploite la défenderesse, à East Broughton station, pendant son travail, et à l'occasion de son travail, il s'est fait écraser le pied de la jambe gauche, par un quarties de roche, et il a subi de de chef un accident du travail dont la défenderesse est responsable. Comme conséquence du dit accident, le demandeur souffre une incapacité totale temporaire, qui le rend incapable de travailler pendant, au moins, plus de six mois.

M/ le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 4203.—Beauce, 19 juin 1919.—Talbot et Beaudoin, avocats du demandeur.—Pacaud et Morin, avocats de la défenderesse.

[Suivent les allégations se rapportant à son salaire].

Le 4 mars courant, le mandataire de la défenderesse s'est rendu chez le demandeur, et lui a fait une traite en anglais pour la somme de \$63, et il a marqué sur la dite traite que ce montant était en règlement final de toutes réclamations dues au demandeur, en vertu du dit accident, et cela en langue anglaise, sans avertir le demandeur de la chose :

Pour toute défense à l'action, la défenderesse en a nié les allégations comme non fondées en fait et en droit.

La Cour a accueilli l'action par les motifs suivants:—

“ Considérant en fait, qu'à la date du 14 janvier 1919, le demandeur était employé par la défenderesse à une mine qu'elle exploite à East Broughton station, à trente cents l'heure, qu'il travaillait dans un *pit*, étant à charger les roches dans le *derrick*, (grue) qui montait ces roches au *crusher*, lorsqu'une grosse roche, pesant 400 à 500 livres, et qui était à une distance de 10 pieds de lui, lui est tombée sur le pied gauche, lui causant une entorse grave, avec une blessure sur le côté externe du pied d'environ trois pouces et demi à quatre pouces, blessure par écrasement, avec ecchymose sur la jambe, dans le coup du pied, vis-à-vis de l'articulation tertiennne, avec autre ecchymose sur le côté externe du pied, il en est résulté qu'il a dû recevoir les soins du médecin, et qu'il a été incapable de travailler, jusqu'au moment où l'action a été prise, soit, le 5 mars 1919, et depuis cette date à venir au moment de l'instruction de la cause, soit: le 20 mai 1919, et qu'il n'est pas, aux dires des deux médecins entendus comme témoins, complètement guéri :

“ Considérant en fait, que d'après la preuve et l'admission de la défenderesse, le demandeur gagnait à cette époque \$3 par jour, et que d'après l'admission de la dé-

fenderesse, ce salaire était aussi gagné par ceux qui faisaient semblable travail, et qui ont occupé pareil emploi durant les 12 mois précédents;

“ Considérant que le demandeur, par son action réclame pour six mois, la moitié de son salaire, limitant ainsi son incapacité temporaire à la période de 6 mois, et réclamant de ce chef, une somme de \$270, soit: pour 180 jours à \$1 par jour, en d'autres termes, pour 6 mois à trente jours par mois, mais qu'il y a lieu, d'après la preuve de réduire le nombre de jours par mois, pour lesquels il aurait travaillé à 25 jours par mois ce qui donne pour chaque mois, à \$1.50 par jour, la somme de \$37.50 et pour 6 mois une somme de \$225.

“ Considérant que bien qu'au moment où l'action a été prise, savoir, le 5 mars, il n'y avait qu'une partie de ce temps d'écoulée, le demandeur a déduit tout son droit en justice, et pouvait ainsi réclamer pour une période de 25 jours par mois, pour 6 mois; et que, la Cour peut légalement déterminer le montant de l'indemnité à laquelle le demandeur a droit, depuis l'institution de l'action jusqu'au moment du jugement (1)

“ Considérant que bien que l'art. 7330 S. ref. [1909]. “Loi des accidents du travail” les indemnités pour les cas d'incapacité temporaire sont payables aux mêmes époques que les salaires des autres employés, ne devant en aucun cas excéder 16 jours; néanmoins, et bien qu'il eût été plus régulier pour le demandeur de conclure au paiement de cette manière, de son indemnité de \$1.50 par jour, le nombre de jours pour lesquels il a droit à cette indemnité étant expiré, et la défenderesse ayant contesté l'action, comme elle l'a

(1) *Foucher v. Morache*, [1913] C. R., 46, C. S., 498 et s.

fait, refusant ainsi de payer et cette somme de \$225 représentant en réalité, les arrérages dus pour 6 mois, à 25 jours par mois à \$1.50 par jour; cette Cour ne peut que déterminer le montant total auquel le demandeur a droit, et condamner ainsi en conséquence, la défenderesse à le payer;

“ Considérant en ce qui regarde l'espèce de règlement mentionné en la déclaration, et dont le demandeur demande la nullité, qu'il est vrai, qu'à la date du 4 mars 1919, Joseph Ernest Gagné, inspecteur de la *Canada Accident Insurance Co.* de Montréal, s'étant rendu chez le demandeur, lui a proposé un règlement, et lui a fait signer l'écrit produit au dossier par lequel le demandeur reconnaissait avoir reçu \$63 de la *Asbestos corporation*, libérant par là et pour toujours cette corporation “de toute action, cause d'action, réclamations, ou demande d'aucune sorte, qu'il pourrait prendre, ou faire pour dommages, pertes, ou blessures qu'il a subies, ou reçues, ou qu'il pourrait subir, ou recevoir, par suite, ou en conséquence de cet accident du 14 janvier 1919”, mais qu'il y a lieu de tenir, qu'à cette date du 4 mars, le demandeur était encore incapable de travailler, et a continué à l'être, pour au moins une période de 6 mois, et qu'en renonçant comme il le faisait par cet écrit, à tout recours, il subissait un grave préjudice et une injustice, et que ce règlement doit être considéré, et la Cour le considère comme nul et de nul effet, et comme contraire à la disposition formelle de l'art. 7339 S. ref. [1909].

“ Considérant d'ailleurs, que ce règlement n'a pas reçu en fait, son exécution, par le paiement de cette somme de \$63 y mentionnée, le demandeur ayant refusé d'accepter la traite que le dit Gagné lui a remise à cette date du 4 mars, et qui a été produite par le demandeur, et an-

nexée à la requête pour autorisation de poursuivre, et sur laquelle il appert que le demandeur n'a pas signé le reçu au bas de cette traite, et qui se lit: "in full settlement of claim vs Asbestos Corporation, for injuries sustained Jan. 14-19;

" Considérant d'ailleurs, que la défenderesse n'a pas invoqué, en sa défense, ce règlement, se bornant à nier les allégations de la demande:

Considérant sur le tout, qu'il y a lieu de maintenir cette action pour une somme de \$1.50 par jour, à 25 jours par mois, pour 6 mois, faisant un total de \$225, et qu'il y a lieu de déclarer nul et de nul effet, comme préjudiciable au demandeur, et contraire à une disposition formelle de la loi, le dit prétendu règlement du 4 mars 1919;

" Maintient pour autant l'action, déclare nul et de nul effet le dit règlement, et condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$225, avec intérêt et les dépens.

PAQUETTE v. dame FOURNIER.

Louage des choses—Interprétation du bail—Cour—Garage—Jouissance du locataire— Diminution de bail—C. civ. art. 1612, 1615.

1. La réserve dans un bail de maison au "droit de garage ou de *storage* sur la partie du terrain en arrière" ne donne pas au bailleur le droit de démolir une

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Panneton.—Cour de revision.—No 2591.—Montréal, 21 juin 1918.—Lamothe, St-Jacques et Lamothe, avocats du demandeur.—Geoffrion, Geoffrion et Cusson, avocats de la défenderesse.

remise à voiture existant dans la cour, et d'y construire une bâtisse à deux étages pour servir de garage, et d'obstruer la cour de manière à nuire à la jouissance du locataire.

2. La clause dans un bail, mettant à la charge du locataire le nettoyage de la cour; et le fait que les mots suivants exprimés dans l'acte, savoir: "La cour est en commun avec les autres locataires", ont été rayés, indique que le locataire avait seul le droit d'occupation de la cour.

Le jugement de la Cour supérieure, confirmé en Cour de révision, a été rendu par M. le juge Lane, le 18 mai 1916.

Le demandeur avait loué le numéro 844 de la rue St-Hubert à raison de \$35 par mois. Il y avait sur les lieux loués, à l'arrière du lot, une petite construction à un étage servant de remise à voiture. Le bail contenait les clauses suivantes: "En se réservant (la bailleuse) le droit de "garage ou storage sur la partie du terrain à l'arrière." Le locataire s'engageait "de faire nettoyer la cour à "ses frais, risques et périls", et les mots suivants imprimés dans le bail, savoir: "La cour est en commun avec les autres locataires", avaient été rayés.

Le demandeur se plaint de ce que la demanderesse, malgré ses protestations, a fait démolir la remise et a construit en sa place une bâtisse à deux étages beaucoup plus considérable devant servir de garage. Pendant les travaux de construction, elle aurait encombré la cour avec des matériaux et des débris et l'aurait privé de la jouissance de ce terrain. Il demande une diminution de \$15 par mois sur son loyer.

La défenderesse confesse jugement, offrant une diminution de \$3 par mois. Cette confession de jugement ayant été refusée, elle conteste l'action, plaidant que la

réserve du garage contenu dans son bail lui donne le droit de démolir et de reconstruire la remise.

La Cour supérieure a maintenu la demande jusqu'à concurrence d'une diminution de \$5 par mois.

En révision:—

Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice:—It is seen that the total variance between the offer of the defendant and the judgment is \$2. per month for 24 months namely \$48, about the one-half of defendant's costs in review. I must say that I am not partial to appeals which are not based upon any material interest of the parties.

The defendant in his factum seems to realize the weakness of the review from this point of view, and apologizes therefor claiming that there exists such evidence as ought to have indubitably induced the Court below to maintain the defendant's tender.

The evidence is contradictory, some of the witnesses swearing that a very much larger damage than \$5. existed and others claiming that there was no damage at all. Defendant does not pretend that he had the right to do what he did; he went into possession of property which he had leased to the plaintiff without in anyway regarding his contract with the plaintiff, and in doing that he deprived the plaintiff of the use of the yard entirely during three or four months when the works were in progress. About one hundred square feet of the yard were taken up by the new building more than by the old, and the new building was two stories high while the old was only one. The yard itself was a small yard and a comparatively small space is left uncovered.

The plaintiff was residing in the apartment on the ground level and the excessive height of the new building would undoubtedly deprive some of the rooms in the

plaintiff's apartment, of the light which they might otherwise receive, and especially would deprive them of the direct rays of the sun. Then the construction of the stairway leading from the upper apartment down into the yard seemed like an invitation on the part of the defendant to the tenant in the upper apartment, to descend into the yard, although defendant had given plaintiff the sole use of the yard with the exception of her own use of the old building for storage purpose.

All that need be said on this case is that the evidence is sufficient to justify the reduction of rent which the judge has allowed, and further that the Court ought not to interfere in a case of this kind where the judge who has seen and heard the witnesses, has appreciated their evidence and particularly in the case where an appeal is based upon an insignificant interest. I am to confirm.

DESCOTEAUX et autres v. CHASSÉ et autres.

**Répétition de l'indu—Vol—Remise des effets—Paiement des dommages et frais du propriétaire—
C. civ. art. 984, 989, 1047.**

La convention par laquelle celui qui a volé des effets s'engage à les remettre à leur propriétaire, et lui paie en même temps une somme d'argent pour l'indemniser

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de révision.—No 6250.—Montréal, 28 février 1920.—J.-B. Brosseau, C. R., avocat des demandeurs.—Arthur Cardin, C. R., avocat des défendeurs.

de son trouble, frais et dommages civils, n'est pas illégale et ne donne pas lieu à l'action en répétition de l'indu.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Richelieu, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Bruneau, le 7 juin 1918.

Action en répétition de l'indu. Les demandeurs déclarent:—Le ou vers le 13 mai 1918, au village de Pierreville, les défendeurs, agissant illégalement et de concert ensemble, ont extorqué des demandeurs une somme de \$100, en les menaçant de les accuser et de les faire arrêter pour un vol les rendant passibles de 14 ans de prison.

Pour défense à l'action, les défendeurs disent:—que vers le 13 mai 1918, le défendeur Hector Vallée ayant constaté que dans la nuit du 11 au 12 mai 1918, on lui avait volé des effets mobiliers, a consulté le défendeur Chassé sur les moyens à prendre pour retrouver les dits effets volés. Après consultation, un mandat de recherches fut émis contre les défendeurs; et les effets mobiliers de Vallée furent trouvés chez les demandeurs.

Les demandeurs admirent alors leur culpabilité, et offrirent de les lui remettre, ce qu'ils firent. Les demandeurs reconnaissent que les défendeurs avaient ainsi, à cause d'eux, subi et souffert des troubles, dommages et des dépenses considérables, offrirent de payer ces dommages, et convinrent librement de payer la somme de \$100 au défendeur Vallée, de même que les honoraires dûs au défendeur Chassé en sa qualité d'avocat du défendeur Vallée et le montant ou les frais de l'officier chargé du mandat de recherches. Ce paiement de la somme de \$100 a été légalement fait par les demandeurs de leurs plein gré, en toute connaissance de cause et dans le

but d'acquitter la juste et légitime réclamation du défendeur Vallée.

La Cour a rejeté la demande comme suit:—

Attendu que les demandeurs n'ont pas prouvé les allégations essentielles de leur déclaration, mais qu'au contraire, les défendeurs ont prouvé les allégations essentielles de leur défense;

Par ces motifs:—Statuant sur le mérite de la dite action des dits demandeurs;

“ Considérant que se sont les frais, trouble et dommages civils qui ont été réglés par les défendeurs et non pas l'action criminelle, pour vol;

“ Considérant que l'action est mal fondée;

Rejette la dite action des demandeurs, avec dépens.

En révision:—

M. le juge Demers.—Il est certain que les défendeurs devaient pour une partie des dommages à Vallée, pour son avocat, pour le constable et pour lui-même. D'après la preuve de la défense qui vaut bien celle de la demande, il n'y a eu de règlement que de ces dommages. Il n'a pas été question, tout le monde l'admet, du règlement de l'action criminelle. Il me paraît de plus que ce sont les défendeurs eux-même qui ont offert une réparation. La question reste donc de savoir si en réglant cette affaire, les défendeurs n'ont fait qu'user de leur droit où s'ils ont profiter de la circonstance pour arracher aux demandeurs une somme excessive, car il ne peut être question de lésion entre majeurs. Quand il y a dette certaine comme dans l'espèce, on doit hésiter à annuler le paiement, puisque la Cour devra en annulant le paiement ordonner la restitution en entier.

Est-ce que l'avocat, sous les circonstances, une affaire criminelle étant toujours très importante et grosse de responsabilité pour le client, a chargé une somme si excessive que cela constitue un abus?

Pour ma part, surtout après le jugement du tribunal de première instance, je doute, et pour ce motif, je confirmerais avec dépens.

BERBERI v. CORRIVEAU, magistrat et autres.

Droit criminel—Certiorari—Vente de boisson sans licence—Amendement de plainte—Prescription—Variante—Pénalité—C. civ. art. 1124—C. proc. art. 1293, 1296—S. ref. [1909] “Loi des licences”, art. 1075, 1135, 1166.

1. Un amendement à une plainte pour vente de boissons enivrantes sans licence est nul, s'il n'a pas été autorisé par le magistrat, si la plainte elle-même n'a pas été assermentée et l'amendement signifié au défendeur.

2. La prescription d'une offense cesse de courir lorsque c'est le défendeur lui-même qui obstrue la marche du procès, par des procédures inutiles, telles que le bref de prohibition ou le bref de certiorari.

3. Un jugement prononcé par un juge de paix ou un magistrat de district ne peut être cassé sur certiorari, à raison d'une variante entre la plainte et la sen-

M. le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 4246.—Beauce, 19 juin 1919.—Talbot et Beaudoin, avocats du requérant.—Fortier et Cliche, avocats des intimés.

tence, comme dans le cas où la plainte était pour une troisième offense d'avoir vendu de la boisson sans licence et que le magistrat aurait trouvé l'accusé coupable d'une deuxième offense seulement.

4. Le magistrat a le pouvoir de déterminer lui-même la pénalité pour l'offense prouvée, quoique le poursuivant n'ait pas dans sa plainte réclamé de pénalité, mais qu'il se soit borné à demander une condamnation à l'emprisonnement.

Il s'agit d'une demande de certiorari pour faire casser un jugement d'un magistrat de district condamnant le réquerant à \$220 d'amende pour vente de boissons éniivrantes sans licence. Les faits et les procédures sont résumés dans le jugement ci-dessous cassant le certiorari.

M. le juge Flynn:—"Considérant que les faits essentiels établis par le dossier, tel que rapportés par le magistrat de district et tel que soumis à cette Cour, et se rattachant au présent bref de Certiorari, sont les suivants:—

1. Le 11 juillet 1918, Wilfrid Cliche en sa qualité de percepteur du revenu portait contre Constantin Berberi, une plainte à Peffet: que le dit Constantin Berberi a, dans St-Georges, dans le susdit district, du 28 juin 1918, y compris cette date au 10 juillet de la même année, vendu des liqueurs enivrantes sans licence requise pour ce faire, le tout contrairement à la loi des licences; les mots suivants étant ajoutés: Attendu que ledit Constantin Berberi est maintenant poursuivi pour une troisième offense suivant la loi, contrairement au statut fait et pourvu en tel cas, par lequel et en vertu dudit statut, ledit Constantin Berberi est devenu passible d'un emprisonnement de six mois;

2. Le 23 juillet 1918, la cause est appelée devant le magistrat de district, le défendeur appelé ne comparait

pas, le plaignant entend deux témoins : Odilon Lessard et Gaudiose Roy, et la cause est remise au 30 juillet 1918 ;

3. Le 25 octobre 1918, par un jugement de cette Cour, une requête de la part dudit Constatin Berberi, pour l'émission d'un bref de certiorari, a été renvoyée, la copie du jugement au dossier, indiquant que cette requête avait été signifiée le 18 juillet 1918, avant même que les juges de paix aient commencé à instruire la cause ;

4. Le 20 février 1919, par jugement de cette Cour, un bref de prohibition émis à la demande du dit Berberi, a été cassé et annulé, et sa requête rejetée ; ce bref ayant été émis le 29 juillet en vertu d'une ordonnance de cette Cour de cette date et ayant été signifiée le 30 juillet entre 9 et 10 heures de l'avant-midi ;

5. Le 27 février 1919, ledit Wilfrid Cliche produisait devant ledit magistrat de district une déclaration assermentée [demandant qu'une sommation soit signifiée au défendeur lui ordonnant de comparaître le 4 mars 1919, pour la continuation de l'enquête et l'audition.]

Cette déclaration assermentée et ordonnance de continuer l'enquête a été signifiée audit Berberi, le 28 février 1919, ainsi que cela appert au rapport assermenté sur le dos de la déclaration et ordonnance de l'huissier Archélas Lessard ;

6. Le 4 mars 1919, devant ledit magistrat, le défendeur fut appelé et ne comparut pas, mais M^{re} L. U. Talbot, écuyer, avocat, comparut pour le défendeur "uniquement pour formuler l'objection à la juridiction du tribunal, attendu que le poursuivant ne peut procéder en cette cause, laquelle est périmée et éteinte. Le poursuivant fit entendre ce jour même, S.-Ernest Vézina, et la cause fut prise en délibéré et ajournée au 1er avril 1919, pour

jugement"; ce jour-là même, savoir le 4 mars, le poursuivant, par son procureur Mtre J.-H. Fortier produisit devant le magistrat, une déclaration d'amendement changeant la plainte qui était pour une 3e offense en une plainte pour 2e. offense.

7. Le 1er avril 1919, le magistrat de district rendait jugement contre ledit Berberi, le trouva coupable et le condamna à \$200 d'amende et \$38.55 de frais.

" Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus, tels qu'établis par les pièces au dossier, que la plainte telle que formulée était bien pour la 3eme offense, pour vente de liqueurs enivrantes sans licence, que le poursuivant ne demandait contre le défendeur qu'une condamnation à un emprisonnement pour 6 mois, et cela, en conformité de la loi pour le cas d'une 3ème offense; après l'ajournement de la cause du 23 juillet au 30 juillet 1918, aucune procédure n'a eu lieu devant le magistrat avant le 27 février, lorsque le poursuivant a produit devant le magistrat, la déclaration assermentée sus-mentionnée, et que le magistrat a émis l'ordonnance adressée au défendeur d'avoir à comparaître le 4 mars 1919, pour la continuation de l'enquête et l'audition; et que le 4 mars, un témoin aurait été entendu, le plaignant par l'entremise de son procureur ayant produit la déclaration d'amendement ci-dessus; mais, rien n'indiquant qu'aucun tel amendement ait été autorisé par le magistrat, et la plainte n'ayant pas non plus été amendée, et cette déclaration d'amendement n'ayant pas été signifiée au défendeur qui n'était pas alors devant le tribunal;

" Considérant qu'il en résulte que cette déclaration d'amendement est nulle et de nul effet, et ne peut être opposée au défendeur, présent requérant;

“ Considérant d'un autre côté, que le magistrat, bien que, dans la conviction du 1er avril 1919, il ne le dise pas, paraît avoir condamné le défendeur à une amende pour une 2ème offense, puisqu'il le condamne à \$200, et à défaut de paiement, à un emprisonnement de trois mois; et cela, sans qu'aucun amendement ait été fait à la plainte, et sans même que la plainte ait demandé une condamnation à l'amende;

“ Considérant que, bien que la preuve ne soit pas au dossier, il y a lieu de présumer que le magistrat a dû constater que c'était une 2ème offense, mais qu'il n'a pas ordonné en conformité de l'art. 1075 des S. ref. [1909], tels qu'amendés par les actes 7 Geo. V, ch. 17, sec. 25, [1916], et 8 Geo. V, ch. 23, sec. 17, [1917] que la plainte fut amendée, ce qui comporte une irrégularité ou informalité;

“ Considérant en ce qui regarde l'objection soulevée par le requérant à l'effet que le 4 mars 1918, le magistrat était *functi officio*, et ne pouvait pas se saisir de nouveau de la cause, et continuer l'enquête, l'action étant d'ailleurs éteinte par la prescription des 4 mois, il y a lieu de tenir que l'action ayant été intentée le 11 juillet 1918, l'enquête ayant commencé le 23 et la cause ayant été ajournée au 30, depuis cette dernière date jusqu'au jugement de la Cour supérieure, sur le bref de prohibition en date du 20 février 1919, le requérant lui-même a adopté les différentes procédures ci-dessus, savoir: une demande de certiorari, une requête pour bref de prohibition, l'émission d'un bref pour prohibition, et a, à toutes fins que de droit, empêché le magistrat de procéder ultérieurement à l'instruction de la cause; que d'ailleurs, la signification de la requête demandant l'émission d'un bref de certiorari, a eu l'effet de suspendre toute procédure devant le ma-

gistrat jusqu'à jugement sur cette requête, soit, jusqu'au 25 octobre 1918 (1); que l'émission du bref de prohibition en date du 29 juillet 1918, a eu aussi pour effet de suspendre cette procédure jusqu'au prononcé du jugement de la Cour supérieure, le 20 février 1919, cassant et annulant ce bref, et annulant la requête; la requête annexée audit bref de prohibition portant d'ailleurs, dans les conclusions, la suivante: "à ce qu'il soit ensuite enjoint à ladite Cour, ou tribunal des juges de paix, tel que constitué, et audit Wilfrid Cliche de s'abstenir de toute procédure dans la cause mue devant ledit tribunal, etc.";

"Considérant que bien qu'il eût été plus régulier pour le magistrat d'ajourner la cause le 30 juillet à un autre jour, dans le délai de 30 jours, et d'ajournement en ajournement, jusqu'au prononcé du jugement de la Cour supérieure sur ce bref de prohibition, néanmoins, le requérant n'est pas recevable à invoquer cette absence d'ajournement, pour la raison que c'est lui-même qui a empêché, en réalité, par les procédures qu'il a adoptées inutilement et sans succès, le magistrat de procéder durant cet intervalle;

"Considérant que par l'article 1166 S. ref [1909], Loi des Licences, il est décrété, en ce qui regarde le certiorari, ou bref de prohibition, ce qui suit:—[texte.]

"Considérant qu'il est aussi décrété par Part. 1124 du C. cr., ce qui suit:—[texte.]

"Considérant que cette disposition de la Loi des Licences limite l'action de cette Cour, de même que cette disposition de Part. 1124 C. cr., et qu'en tenant compte de

(1) Art. 1296, C. proc.

ces dispositions, cette Cour constate qu'il y a bien une variante entre la plainte et la conviction, la plainte étant pour une 3^{ème} offense et pour un emprisonnement de 6 mois, et la conviction étant pour une amende de \$200, et un emprisonnement de trois mois; mais, que cette Cour ne saurait en face de ces dispositions maintenir un bref de certiorari, et casser telle conviction, à raison de telle variante; de même pour l'informalité, ou irrégularité commise par le magistrat avant de prononcer son jugement pour une 2^{ème} offense, de n'avoir pas fait amender la plainte;

“ Considérant d'un autre côté que cette conviction est bien dans les termes de l'art. 1166 paragraphe 2, puisqu'elle porte une condamnation pour une offense contre une disposition formelle de la loi par un magistrat de district, dans les limites de sa juridiction, et qu'il paraît par telle conviction que ledit magistrat a eu l'intention d'infliger la pénalité ou punition applicable à cette offense, et qu'il appert aussi, que la plainte a été décidée au mérite, et que la conviction est valide en vertu de cette section de la loi;

“ Considérant qu'il y a lieu aussi de tenir que le magistrat avait le pouvoir de déterminer lui-même la pénalité pour l'offense prouvée, quoique le poursuivant n'ait pas, dans sa plainte réclamé de pénalité, mais qu'il se soit borné à demander une condamnation à 6 mois d'emprisonnement. Voir la cause de *Plante v. Cliche*, (1).

“ Considérant de plus, que les irrégularités et informalités qui existent, et que cette Cour a indiquées ci-dessus, n'ont pas enlevé au magistrat sa juridiction, et que cette

(1) [1910], 38 C. S. p. 535.

disposition spéciale de la Loi des Licences limitant l'action de cette Cour, comme elle le fait, cette Cour ne peut en tenir compte au point de vue du présent bref de certiorari;

“ Considérant que si l'art. 1293 C. proc., pouvait s'appliquer à l'espèce, lorsqu'il décrète (§ 3), comme cause de certiorari, “lorsque la procédure contient de graves irrégularités, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne sera pas rendue”, cette Cour ne pourrait trouver dans le dossier de cette cause, aucune preuve de l'existence d'aucune telle injustice, et la Loi des Licences, art. 1135, permettant au magistrat, à sa discrétion, sur la demande de la poursuite ou défense, de prendre par écrit les dépositions, et ceci n'ayant pas été fait, cette Cour ne pourrait, même en appliquant l'art. 1124 du C. cr. se convaincre, d'après la lecture des dépositions que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation;

“ Considérant que le requérant n'a pas démontré qu'il y a cause légale suffisante pour le maintien de ce bref de certiorari, et la cassation de ladite conviction, et qu'il y a lieu de casser le bref, et de renvoyer cette requête; mais, qu'en ce qui regarde les frais, il n'y a pas lieu, dans les circonstances, d'en accorder à l'intimé, vu les informalités ou irrégularités sus-mentionnées, et que le requérant pouvait se croire justifiable, dans une mesure, d'invoquer à l'appui de sa procédure;

“ Renvoie la motion du requérant, casse et annule ledit bref de certiorari; et renvoie la requête dudit Constantin Berberi, mais sans frais.

DUPUIS, mis en cause-appelant v. BOURQUE, défendeur et MARTEL, demandeur-intimé.

**Privilège—Affidavit—Droit d'assermenter—Notaire
—C. civ. art 2103—S. ref. (1909), art. 26.**

Les mots "un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure" contenus dans l'art. 2103 C. civ., relativement à la déposition sous serment du créancier qui fait enregistrer un privilège sur un immeuble, n'est pas limitatif, et ce serment peut être prêté aussi bien devant un notaire.

Le jugement de la Cour de revision, qui est confirmé, a été rendu par MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier, le 31 mai 1919. Il infirmait le jugement de M. le juge Lane, du 30 septembre 1918.

Les faits qui sont très simples sont expliqués dans les notes suivantes:

M. le juge en chef Lamothe:—Le privilège de constructeur enregistré par l'intimé sur la propriété du mis en cause appelant, a été déclaré irrégulier par la Cour supérieure. Ce jugement a été infirmé par la Cour de revision.

L'irrégularité dont se plaint le mis en cause, est que l'affidavit requis a été assermenté devant un notaire et non devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure. Le mis en cause prétend que l'art. 2103 men-

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Carroll, Pelletier, Martin et Greenshields.—Cour du banc du roi.—Nos 3679-367.—Montréal, 29 décembre 1919.—Charles Champoux, avocat de l'appelant.—L.-C. Meunier, avocat de l'intimé.

tionne ces deux officiers (juge de paix et commissaire) d'une manière limitative. Il en conclut qu'aucun autre officier ne peut faire prêter serment en pareil cas.

L'art. 2103 C. civ., en autant qu'il y est question des officiers pouvant administrer le serment, doit être interprété en regard de l'art. 23 du C. civil. Interprété en regard de l'art. 23 du C. proc. et en regard de l'art. 26 des S. ref. [1909]. Le droit du notaire d'assermenter en pareil cas, de même que le droit du protonotaire ou du juge ne peut être dénié. Il ne peut résulter, d'ailleurs, aucun préjudice du fait que le serment est souscrit devant l'un de ces officiers.

L'appel doit être rejeté.

M. le juge Carroll:—Martel, entrepreneur-plâtrier, ayant exécuté des travaux sur un immeuble appartenant à un nommé Bourque, pour un montant de \$960, fit enregistrer, en 1914, un privilège sur cet immeuble, en se basant sur l'art. 2013 C. civ. L'appelant Dupuy s'est rendu acquéreur de cette propriété.

Avant l'expiration du délai de 6 mois, Martel a pris une action personnelle contre son débiteur Bourque, et hypothécaire contre Dupuy détenteur de l'immeuble. Le débiteur n'a pas contesté, et jugement a été rendu contre lui par défaut, mais Dupuy a contesté, disant que le privilège était nul, parce qu'il n'était pas accompagné de la déclaration assermentée remise par la loi.

A l'époque où cette action a été prise, l'art. 2103 édictait:

“Le privilège n'a date que du jour de l'enregistrement d'un avis ou bordereau, appuyé d'une déclaration sous serment du créancier prêté devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure, énonçant la

“ nature et le montant de la créance et désignant l'héritage
“ qui est ainsi affecté.”

L'appelant dit que Martel a assermenté sa déclaration, non pas devant un commissaire de la Cour supérieure ou devant un juge de paix, mais devant un notaire.

L'art. 2103 ne prohibait pas la prestation du serment devant un notaire et ne faisait pas obstacle à l'application de l'art. 26 S. ref. [1909] qui dit :

“ A moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est reçu, et le certificat de sa prestation est donné par tout juge ou magistrat autorisé à cet effet... ou par un notaire.”

Cet article signifie, suivant moi, que, lorsqu'il n'existe pas de disposition prohibitive, la règle peut s'appliquer.

En outre, l'art. 2103 C. civ., était énonciatif, et non pas limitatif. Il ajoutait au nombre de ceux indiqués par la loi générale d'autres officiers qui auraient les mêmes pouvoirs.

C'est ainsi, je crois, que la Cour de revision a interprété l'art. S. ref. [1909], et cette interprétation ne paraît bien fondée.

Je confirmerais.

M. le juge Pelletier: — Cette cause ne présente qu'une question de droit.

Un entrepreneur a fait enregistrer son privilège sur un immeuble, suivant la loi, mais son avis d'enregistrement et sa réclamation, au lieu d'être assermentés devant un juge de paix ou devant un commissaire de la Cour supérieure, comme la loi le permet, a été assermenté devant un notaire. En conséquence, dit l'appelant, le privilège est informe comme n'étant pas accompagné de la réclamation assermentée requise par l'art. 2103 du C. civ.

Le premier juge a maintenu cette prétention, mais la Cour de revision a infirmé le jugement: de là le présent appel.

Je suis clairement d'opinion de confirmer le jugement de la Cour de revision. L'énumération faite par l'art. 2103 n'est pas restrictive ni limitative; elle confère le pouvoir de recevoir le serment en question aux juges de paix et aux commissaires, mais elle n'exclut pas le pouvoir d'assermenter généralement que les notaires possèdent en vertu de la loi.

Je confirmerais le jugement de la Cour de revision.

Mr. Justice Martin:—The respondent, who is a contractor, had a contract to do the plaster work in a building belonging to the defendant. In order to secure the privilege to which he was entitled under art. 2013 C. C., and following, he made, on the 30th of December 1914, a memorial drawn up in the form of an affidavit and notice setting forth the name, occupation and residence of the creditor, the nature and amount of his claim and the cadastral number of the immoveable affected. This affidavit was sworn to before Lt. Jos. Robillard, notary and registered the following day.

On the 27th of April 1915 the defendant transferred the property to the appellant *à titre de dation en paiement*.

On the 11th June 1915, that is to say, within the six months prescribed by art. 2013f, an action was instituted by the respondent against the defendant and mis en cause for \$968.30 to preserve a privilege with a personal conclusions against the defendant and hypothecated conclusions against the mis en cause in the Superior Court. The action was dismissed against the mis en cause and this

judgment was reversed by the Court of Review. The mis en cause appeals and as stated in his factum and at the argument before us, the sole and only question to be decided is whether or not the affidavit of the memorial of privilege could be validly sworn to before a notary, this affidavit having been made prior to the Act 7 Geo. V, ch. 52; art. 26 R. S. Q., [1909] says:—Unless otherwise specially provided, whenever an oath is ordered to be taken or received, such oath shall be received, and the certificate of its having been taken shall be given by any judge, magistrate or commissioner authorized for that purpose, having jurisdiction in the place where the oath is taken, or by any notary.

I am clearly of the opinion that the judgment of the Court of Review is right. The enumeration of a justice of the Peace or a commissioner of the Superior Court in the Act 59 Vict. ch. 42, s. 3 (C. C. art. 2103) does not specially provide that the authority to administer an oath is specially limited to these two officers, and unless otherwise provided, the oath may, by the provisions of the general law, art. 26 R. S. Q., [1909], above cited, be received by any notary. The holdings in the cases of *Fleury v. Dufresne*, (1) *The Massey Harris Co., v. Thompson & Thompson*; (2) *Mondoux v. Corp. de Yamaska*; (3) *Lapointe v. Berthiaume*; (4) support this view.

I would dismiss the appeal with costs and confirm the judgment of the Court of Review.

(1) [1905] 7 Q. P. R., 140. (2) [1909] 11 Q. P. R., 140.
(3) [1902] 22 C. S., 151. (4) [1904] 26 C. S., 36.

- 1916 -

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

- DE -

QUÉBEC

- ET -

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

- PAR -

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

La valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DÉGUIRÉ C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et registrateurs.

Ou y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc.

PRIX \$2.00

FACTUMS

NOUS IMPRIMONS

**LES FACTUMS POUR LA
Cour d'Appel, Cour Supreme et le
Conseil Prive.**

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.